



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (2) actualisée

Externalisation des tâches de puissance publique relevant du droit public par l'exploitant de réseau

Version du 1^{er} mai 2020

Question:

- a) Un exploitant de réseau a-t-il le droit de confier l'exercice des tâches de puissance publique relevant du droit public à des tiers?
- b) Un exploitant de réseau qui a confié les tâches de surveillance relevant du droit public à des tiers peut-il sans autre exécuter les activités de contrôle relevant du droit public au sein de son propre réseau?
- c) Un exploitant de réseau peut-il confier l'exécution des tâches relevant du droit public à une entreprise qui procède aussi à des contrôles réglés selon le droit privé?
- d) Un exploitant de réseau peut-il opérer, dans les tâches relevant du droit public qui lui incombent en vertu de l'art. 33 OIBT, une distinction entre les activités administratives et les activités techniques, et les confier ensuite à deux entités distinctes?
- e) Un contrôleur agréé a-t-il le droit de travailler à mi-temps pour un exploitant de réseau et à mi-temps pour une entreprise de contrôle privée?

Réponse:

- a) L'art. 26 de la loi sur les installations électriques (RS 734.0, LIE) attribue, dans une certaine mesure, aux exploitants de réseaux des compétences et des tâches de puissance publique relevant du droit public en matière de contrôle des installations électriques à basse tension. L'aspect relevant du droit public de cette activité de contrôle des exploitants de réseau est défini dans l'OIBT (art. 33 OIBT).

Il n'est en revanche pas spécifié que les exploitants doivent assumer eux-mêmes ces obligations et ces compétences. Ils peuvent confier l'exécution des tâches de surveillance à des services privés, à condition que ces derniers remplissent les exigences techniques requises. Ce transfert de l'activité de surveillance relevant du droit public ne modifie cependant en rien les dispositions légales relatives à la répartition des compétences et à la responsabilité. En application de la loi et de l'ordonnance, les exploitants de réseaux demeurent les services compétents et responsables des activités de surveillance relevant du droit public visées à l'art. 33 OIBT, même s'ils ne sont, en l'espèce, «que» mandants. Les services mandatés n'assument pas les tâches qui leur sont



confiées sur la base de leur propre compétence, mais uniquement en tant que mandataires et sous la responsabilité en dernier ressort des exploitants de réseaux.

- b) Étant donné que le transfert par les exploitants de réseaux des activités de puissance publique relevant du droit public qui leur incombent ne change en rien leur compétence en matière de contrôle de l'exécution de OIBT prévue par la loi, les dispositions relatives à la séparation entre activité de surveillance soumise au droit public et activité de contrôle de droit privé s'appliquent également dans ce cas. L'exploitant n'a ainsi pas le droit de confier des tâches de droit public à des tiers et d'exercer simultanément une activité de contrôle privée s'il ne se conforme pas aux exigences de l'art. 26, al. 3, OIBT.
- c) Un exploitant de réseau n'est pas autorisé à exécuter simultanément des activités de surveillance relevant du droit public (activités de puissance publique) et des prestations de contrôle relevant du droit privé dans une même zone de desserte. Cette interdiction découle du principe de la séparation des fonctions formulé à l'art. 26, al. 3, OIBT. L'exploitant ne peut pas contourner ce principe en confiant à des tiers privés des tâches de droit public. Le tiers chargé de tâches relevant du droit public ne peut pas effectuer de contrôles relevant du droit privé dans la zone dans laquelle il effectue des tâches relevant du droit public. Dans la pratique, l'ESTI autorise cependant des exploitants de réseau à solliciter des organes de contrôle indépendants pour des contrôles ponctuels même si ces organes effectuent des contrôles de droit privé dans la zone de desserte des exploitants concernés. Il pose cependant comme condition que tout objet ayant déjà été vérifié dans le cadre d'un contrôle indépendant ne peut pas être contrôlé par l'organe sollicité. L'ESTI requiert en outre que l'exploitant de réseau procède également à des contrôles ponctuels des objets pour lesquels l'organe de contrôle indépendant a effectué un contrôle de réception ou un contrôle périodique.
- d) Il n'est pas permis d'opérer une distinction, au sein des tâches de droit public qui incombent à l'exploitant (art. 33 OIBT), entre un volet administratif et un volet technique. Les diverses tâches et activités sont étroitement liées entre elles et forment donc un tout. Elles ne peuvent être confiées que globalement et dans leur intégralité à des tiers, qui doivent eux-mêmes aussi être un organe de contrôle indépendant. Ces tiers, qui assument des tâches de droit public au nom de l'exploitant de réseau, ne peuvent pas assumer le rôle d'organe de contrôle indépendant dans sa zone de desserte.
- e) Une telle situation contreviendrait au principe de la séparation des fonctions. Il en va de même pour les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de location de services. Ce principe, selon lequel une personne ne peut à la fois exercer une surveillance et en faire l'objet, vaut aussi bien pour les personnes morales que pour les personnes physiques. Cela signifie que les deux entreprises dans lesquelles une personne est employée à temps partiel ne peuvent effectuer que des contrôles indépendants ou des tâches de droit public. Le principe de la séparation vise à éviter qu'une activité ne soit contrôlée par la personne ou l'entreprise qui l'exerce également à titre professionnel, c'est-à-dire dans un but lucratif. Il convient encore de préciser que le personnel administratif et les membres de la direction sont eux aussi exclus des activités de contrôle (indépendantes ou de droit public) lorsqu'ils assument des tâches ou des responsabilités en lien avec la vérification de rapports de sécurité.

L'Inspection fédérale des installations à courant fort et les exploitants de réseaux peuvent par ailleurs faire appel à d'autres organes de contrôle pour effectuer des contrôles ponctuels relevant du droit public (cf. art. 39, al. 1, OIBT). Les organes de contrôle sollicités ne peuvent alors plus effectuer de contrôle indépendant de l'objet concerné.